



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/67
18 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

**RAPPORT DU COMITÉ DE GESTION SUR SA TRENTE-TROISIÈME SESSION
(24 et 25 octobre 2002)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PARTICIPATION	1 - 4	4
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	5 - 6	4
ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975.....	7 - 10	4
ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)	11 - 35	5
a) Activités de la TIRExB	11 - 21	5
i) Rapport du Président de la TIRExB.....	11 - 14	5
ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationales TIR (ITDB)	15 - 17	5
iii) Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU	18	6
iv) Site Web sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR	19	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux.....	20 - 21	6
b) Administration de la TIRExB.....	22 - 35	7
i) Approbation des comptes financiers de l'exercice 2001	22 - 23	7
ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002.....	24 - 26	7
iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003.....	27 - 30	7
iv) Élection des membres de la TIRExB	31 - 33	8
v) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR.....	34 - 35	8
HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2003	36 - 38	9
HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2003	39 - 44	9
HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE-ONU ET L'IRU	45 - 46	10
PÉRENNITÉ DU RÉGIME TIR.....	47	10
RÉVISION DE LA CONVENTION.....	48 - 52	11
a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR.....	48 - 49	11
b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR	50 - 51	11
c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR	52	11
AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION.....	53 - 62	12
a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR.....	53 - 56	12
b) Suppression de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6.....	57 - 58	12
c) Projets d'amendement afin d'attribuer des droits de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER).....	59 - 60	12

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
d) Autres propositions d'amendement.....	61 - 62	13
APPLICATION DE LA CONVENTION	63 - 66	13
a) Commentaires préparés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)	63	13
b) Commentaires préparés et adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB).....	64	13
c) Modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995	65 - 66	13
MANUEL TIR.....	67 - 68	14
SITE WEB TIR.....	69 - 70	14
QUESTIONS DIVERSES	71 - 73	14
a) Dates de la prochaine session.....	71 - 72	14
b) Restriction à la distribution des documents.....	73	15
ADOPTION DU RAPPORT	74	15
* * *		
Annexe 1: État de la Convention TIR de 1975		16
Annexe 2: Renseignements et documents à transmettre à la TIRExB par les Parties contractantes.....		19
Annexe 3: Commentaires à inclure dans le Manuel TIR préparés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)...		20
Annexe 4: Commentaire à inclure dans le Manuel TIR préparé et adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)		21
Annexe 5: Modification de la recommandation sur «l'introduction d'un système de contrôle pour les carnets TIR» adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995.....		22

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa trente-troisième session, à Genève, les 24 et 25 octobre 2002.
2. Des représentants des Parties contractantes ci-après y ont participé: Allemagne; Azerbaïdjan; Bélarus; Belgique; Bulgarie; Croatie; Danemark; Espagne; Estonie; Fédération de Russie; Finlande; France; Grèce; Hongrie; Iran (République islamique d'); Italie; Jordanie; Kazakhstan; Lettonie; Lituanie; Pays-Bas; Norvège; Pologne; République tchèque; Royaume-Uni; Slovaquie; Suède; Suisse; Turquie; Ukraine; Yougoslavie; Communauté européenne (CE).
3. Les organisations internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs: Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Union internationale des transports routiers (IRU).
4. Le Comité de gestion a pris acte de ce que le quorum requis conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Document: TRANS/WP.30/AC.2/66.

5. Le Comité de gestion a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat de la CEE-ONU (TRANS/WP.30/AC.2/66), après avoir ajouté un point 6 *bis* intitulé «Durabilité de la procédure TIR».
6. Le Comité de gestion a rappelé que conformément à l'article 1 de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention qui ne sont pas Parties contractantes ou des représentants d'organisations internationales pouvaient assister à ses sessions en qualité d'observateurs.

ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1, Amend.20 et Add.1, et Amend.21 et 22;
<http://tir.unece.org>

7. Le Comité de gestion a noté qu'avec l'entrée en vigueur de la Convention pour la Mongolie le 1^{er} avril 2003, la Convention compterait 65 Parties contractantes, dont la Communauté européenne.
8. Le Comité de gestion a approuvé la liste des Parties contractantes à la Convention ainsi que la liste des pays avec lesquels des opérations de transit TIR pouvaient être effectuées grâce à l'existence d'un système de garantie TIR agréé. Ces deux listes figurent à l'annexe 1 du présent rapport, ainsi qu'une liste des associations nationales garantes qui délivrent des carnets TIR et assurent une couverture de garantie.
9. Le texte intégral des amendements à la Convention entrés en vigueur le 17 février 1999 (phase I du processus de révision TIR) est publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1

(anglais, espagnol, français et russe). Les amendements concernant les véhicules et les conteneurs à bâches coulissantes, entrés en vigueur le 12 juin 2001, sont publiés sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.20 et Add.1 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Le texte intégral des amendements à la Convention adoptés au titre de la phase II du processus de révision ainsi que celui de l'amendement à l'article 3, entrés en vigueur le 12 mai 2002, sont publiés respectivement sous les cotes ECE/TRANS/17/Amend.21 et ECE/TRANS/17/Amend.22 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

10. Des renseignements détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires peuvent être consultés sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/6; TRANS/WP.30/AC.2/2002/18.

11. Le Comité de gestion a pris note des activités entreprises par la TIRExB, qui ont été présentées par son président, et il a entériné les rapports de la TIRExB sur ses onzième, douzième et treizième sessions (TRANS/WP.30/AC.2/2002/6).

12. Le Président de la TIRExB a aussi rendu compte des activités récentes de la TIRExB ainsi que des débats et des décisions de ses quatorzième (juin 2002) et quinzième (octobre 2002) sessions.

13. À ce sujet, le Comité de gestion a noté que les décisions prises par la TIRExB conformément à son mandat semblaient ne pas être toujours pleinement appliquées par toutes les Parties contractantes. On a fait observer que le Comité devrait se pencher sur la question.

14. Tous les rapports adoptés de la TIRExB sont disponibles et peuvent être téléchargés depuis le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

ii) Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès à la Banque de données internationale TIR (ITDB)

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2001/13.

15. L'ITDB contient actuellement les noms de plus de 32 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR, ainsi que des renseignements sur les personnes exclues dudit régime conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées» sont diffusées pour faciliter les procédures d'enquête des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures, sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux points de contact TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

16. Pour accroître la sécurité de même que l'efficacité de la saisie, de la transmission et du traitement des données pertinentes par les associations nationales, les autorités douanières et le secrétariat TIR, une nouvelle version électronique d'un masque de saisie des données sur CD-ROM a été publiée par le secrétariat TIR et communiquée à tous les points de contact TIR en juin 2002.

17. Le Comité de gestion a pris note d'un rapport d'activité sur la mise en place de l'ITDB, administrée par la TIRExB, et qui a reçu pour mandat, en octobre 2001, d'aider les autorités douanières dans leurs enquêtes (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 23 à 26). Il a souligné qu'il fallait absolument s'efforcer de protéger les données et il a demandé au secrétariat TIR de lui rendre compte dans le détail, lors de sa prochaine session, de la sécurité électronique et des procédures de codage prévues pour l'accès en ligne à l'ITDB.

iii) Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU

18. Le Comité de gestion s'est félicité des activités entreprises et des progrès réalisés par l'équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU afin d'améliorer encore l'application et la couverture de ce système de contrôle en ligne fondé sur l'EDI conformément à la recommandation formulée en 1995 par le Comité de gestion et à l'article 42 *bis* de la Convention. La TIRExB et l'IRU ont été priées de poursuivre cette activité à titre prioritaire.

iv) Site Web sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/2001/12.

19. Le Comité de gestion a été informé de l'état d'avancement et du champ géographique d'un nouveau site Web fournissant des renseignements détaillés sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR. Ce site Web sera opérationnel dès novembre 2002 sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

v) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

20. Le Comité d'administration a été informé des résultats d'un séminaire sur le régime TIR, organisé par les Nations Unies en coopération avec la TIRExB [Kunming (Chine)] du 23 au 25 septembre 2002. Il avait pour objectif d'informer les pays de la sous-région du Mékong (Cambodge, Chine, République démocratique populaire lao, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam) des conditions juridiques et des procédures nécessaires pour appliquer le régime TIR dans ces pays.

21. Le Comité de gestion s'est aussi félicité de la convocation par la TIRExB d'un séminaire régional TIR pour les États baltes (Riga, 3 et 4 octobre 2002), qui a réuni les autorités douanières et les associations nationales des trois États baltes pour étudier les moyens pragmatiques d'améliorer l'application du régime TIR. Le séminaire a été centré sur les possibilités de mieux contrôler l'accès au régime TIR, la fiabilité des transporteurs agréés et l'adoption de meilleures mesures de contrôle douanier aux bureaux de douane de départ, en route et de destination.

b) Administration de la TIRExB

i) Approbation des comptes financiers de l'exercice 2001

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/3; TRANS/WP.30/AC.2/65.

22. À sa session de printemps, le Comité de gestion avait pris acte des comptes de clôture de la Commission pour l'exercice 2001 tels qu'établis par les services financiers compétents de l'Organisation des Nations Unies [document informel n° 3 (2002)]. Comme les comptes de clôture n'avaient été publiés que le 13 février 2002, le Comité de gestion s'était borné à les approuver en principe et avait décidé, tout comme par le passé, de les approuver officiellement à sa session d'octobre 2002 (TRANS/WP.30/AC.2/65, par. 17).

23. Le Comité de gestion a approuvé officiellement les comptes de clôture de la TIRExB pour l'exercice 2001 présentés dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/3.

ii) Budget de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2002

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/4; TRANS/WP.30/AC.2/2001/3; TRANS/WP.30/AC.2/59.

24. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit soumettre des comptes vérifiés au Comité de gestion au moins une fois par an ou à la demande du Comité. En outre, l'accord conclu en 2000, entre l'IRU et la CEE pour une période de cinq ans (2001-2005) au sujet du transfert de ressources au Fonds d'affectation spéciale TIR, établi par la CEE conformément à la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 42), prévoit la présentation d'un rapport annuel à l'IRU (TRANS/WP.30/AC.2/2001/3). Puisque l'exercice budgétaire ne s'achèvera que le 31 décembre 2002, les états financiers indiquant les montants des ressources reçues et des dépenses engagées pour la TIRExB en 2002, conformément aux procédures de vérification interne et externe des comptes de l'ONU, ne sont pas encore disponibles.

25. Le Comité s'est donc félicité des renseignements fournis par le Secrétaire TIR dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/4, qui présente une vue d'ensemble de la situation financière de la TIRExB et du secrétariat TIR au 30 juin 2002.

26. Le Comité a noté qu'il était prévu de lui soumettre, dans toute la mesure possible, les comptes complets et définitifs de 2002, pour approbation à sa session de printemps, en février 2003.

iii) Projet de budget et plan des dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'exercice 2003

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/5; TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1.

27. Le Comité a pris note du projet de budget et du plan des dépenses pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5). Il a été informé qu'ils ne diffèrent pas sensiblement de ceux approuvés pour 2002 et publiés sous les cotes TRANS/WP.30/AC.2/2001/11 et Corr.1. L'augmentation du budget projeté est imputable à la

baisse du taux de change estimatif du dollar en franc suisse, monnaie dans laquelle la plupart des dépenses sont effectuées, ainsi qu'à un accroissement des coûts salariaux standard. Le nombre de postes réguliers d'experts douaniers et d'administrateurs ainsi que d'agents des services généraux qui constituent le secrétariat TIR, sans compter le poste du secrétaire TIR dont le coût est imputé sur le budget ordinaire de la CEE-ONU, reste inchangé.

28. Conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, le Comité a approuvé le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB en 2003, tels qu'ils figuraient dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2002/5, établi par le Secrétaire TIR et adopté par la TIRExB à sa quinzième session le 21 octobre 2002. En se fondant sur la distribution de 2,5 millions de carnets TIR (estimation très modérée) par l'organisation internationale en 2003, le droit prélevé sur chaque carnet TIR s'élèverait à 0,274 dollar des États-Unis.

29. Le Comité a pris note de la suggestion du représentant de la Communauté européenne à savoir que, dans un souci de transparence, le projet de budget devrait clairement indiquer les montants reportés des années précédentes ainsi que le montant net devant être transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR par l'IRU.

30. Le représentant de l'IRU a déclaré que son organisation se trouvait dans une situation difficile au sujet du budget 2003.

iv) Élection des membres de la TIRExB

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/53; TRANS/WP.30/AC.2/51 et Corr.1.

31. Le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB était de deux ans. Les membres actuels de la TIRExB ayant été élus à sa session de printemps de 2001, le Comité de gestion devait procéder, à sa prochaine session, au printemps 2003, à l'élection ou la réélection des neuf membres de la TIRExB.

32. Le Comité a confirmé que les critères relatifs à la présentation de candidatures à l'élection des membres de la TIRExB à sa prochaine session, au printemps 2003, seraient les mêmes que pour l'élection précédente, en 2001 (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 25). Les modalités de l'élection resteraient aussi inchangées (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 25 et 26).

33. Le Comité a donc autorisé le secrétariat de la CEE-ONU à lancer un appel de candidatures en novembre 2002, à clore la liste des candidats le 8 janvier 2003 et à publier ensuite la liste officielle des candidats, pour distribution à toutes les Parties contractantes, comme il est indiqué dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/66).

v) Autres sources possibles de financement de la TIRExB et du secrétariat TIR

Documents: TRANS/2002/16; TRANS/WP.30/AC.2/63; TRANS/WP.30/AC.2/59; TRANS/WP.30/AC.2/57.

34. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé, à une session antérieure, de maintenir les mécanismes de financement initialement adoptés pour la Commission et le secrétariat TIR

conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention et d'entreprendre des démarches pour que les dépenses de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR soient inscrites au budget ordinaire de l'ONU à compter du prochain cycle budgétaire (2004-2005) (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 41 et 42; TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 36; TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 23 à 25).

35. Le Comité a été informé que la Division des transports de la CEE-ONU avait transmis sa demande d'inscrire les coûts de fonctionnement de la TIRExB au budget ordinaire de l'ONU à compter du cycle 2004-2005.

HABILITATION À IMPRIMER ET À DÉLIVRER DES CARNETS TIR EN 2003

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/65; TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/53.

36. Le Comité a rappelé que, conformément à l'alinéa *b* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB devait superviser l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR aux associations, fonction qui pouvait être assumée par une organisation internationale agréée comme stipulé à l'article 6 de la Convention. Compte tenu des procédures convenues et des conclusions sur la question (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 20), le Comité avait, à sa session du printemps 2000, habilité l'IRU à procéder à l'impression et à la délivrance centralisées des carnets pendant une période de cinq ans à compter de 2001 et financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR, aussi longtemps que ces dépenses ne seraient pas prises en charge par le budget ordinaire de l'ONU (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

37. Dans une communication de son Secrétaire général, datée du 22 mars 2000, l'IRU avait déclaré accepter l'habilitation du Comité de gestion à procéder à l'impression et la distribution centralisées de carnets TIR, pour une période de cinq ans (2001-2005).

38. Le Comité a confirmé que, tant que les conditions susmentionnées étaient remplies, l'IRU serait habilitée à imprimer et distribuer des carnets TIR en 2003.

HABILITATION À ASSURER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE EN 2003

Documents: TRANS/WP.30/2002/18; TRANS/WP.30/AC.2/67; TRANS/WP.30/AC.2/65.

39. Le Comité a rappelé les débats de sa trente-deuxième session sur la question (TRANS/WP.30/AC.2/65, par. 26) et pris note des dispositions du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, entré en vigueur le 12 mai 2002. Il a aussi pris note de la position exprimée par le Groupe de contact TIR, à sa septième session, selon laquelle l'IRU continuerait d'administrer le système de garantie international (TRANS/WP.30/2002/18, par. 20 et 21).

40. Le représentant de l'IRU a rappelé les débats de la cent deuxième session du WP.30 et souligné qu'il fallait que le Comité de gestion donne des instructions précises à la TIRExB, au secrétariat TIR et à l'IRU pour assurer que son organisation puisse pleinement s'acquitter de ses responsabilités.

41. Le Comité a fait siennes les raisons et les propositions énoncées par le secrétariat à ce sujet dans l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/67) et décidé de suivre les mêmes

procédures que celles adoptées pour l'habilitation à imprimer et distribuer les carnets TIR, le carnet TIR étant la base d'un document douanier international et, en même temps, la preuve de la couverture de garantie requise.

42. C'est pourquoi, étant donné qu'il se pourrait que le Comité de gestion soit encore amené à définir des critères et des procédures d'habilitation détaillés et compte tenu du résultat des travaux visés au paragraphe 47 du présent rapport, le Comité a autorisé l'IRU, à titre temporaire, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie TIR à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'à l'année 2005, incluse, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention. Dans ces conditions, le représentant de l'IRA a déclaré que son organisation acceptait cette habilitation.

43. La délégation russe a réservé sa position au sujet de l'habilitation susmentionnée et souligné que conformément au paragraphe 2 *bis* de l'annexe 6 à la Convention, une organisation internationale habilitée par le Comité de gestion devrait inconditionnellement assumer la pleine responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système international de garantie.

44. À ce sujet, le représentant du Bélarus a souligné que l'IRU devrait respecter les dispositions du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et honorer toutes les demandes légitimes conformément aux décisions pertinentes des tribunaux. Il a été aussi signalé qu'il était nécessaire d'envisager d'autres mesures pour préciser les dispositions de l'article 8 de la Convention.

HABILITATION À CONCLURE UN ACCORD ENTRE LA CEE-ONU ET L'IRU

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/5; TRANS/WP.30/AC.2/57; TRANS/WP.30/AC.2/49.

45. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session au sujet des modalités de prélèvement d'un droit sur les carnets TIR en vue de financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR [TRANS/WP.30/AC.2/49, par. 31 ii)], le Comité a habilité le secrétariat de la CEE-ONU à négocier avec l'IRU les arrangements nécessaires au transfert de fonds: a) conformément à l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention; b) sur la base du budget de la TIRExB et du secrétariat TIR approuvé pour l'exercice 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/2002/5) et c) conformément aux conditions selon lesquelles une organisation internationale est habilitée à procéder à l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 29).

46. Le Comité a noté que l'amendement à l'Accord pertinent CEE-ONU/IRU serait transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité de gestion (printemps 2003), pour approbation.

PÉRENNITÉ DU RÉGIME TIR

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/9; TRANS/WP.30/R.179.

47. Le Comité a pris note d'un document de l'IRU sur la pérennité du régime TIR (TRANS/WP.30/AC.2/2002/9) et s'est félicité de l'initiative du Président du WP.30 de réunir un groupe restreint «d'amis du Président» en vue d'analyser les problèmes actuels du régime TIR et d'examiner les fonctions, le rôle et les responsabilités de la TIRExB, du secrétariat TIR et de

l'organisation internationale (c'est-à-dire l'IRU) visée dans la Convention. Le Président du WP.30 avait l'intention de convoquer ce groupe aux Pays-Bas et d'inviter le Président et le Vice-Président du Comité de gestion TIR, le Président de la TIRExB, des représentants de la Fédération de Russie et de la Communauté européenne et des représentants de l'IRU et du secrétariat de la CEE-ONU. Ce groupe ferait rapport sur les résultats obtenus aux prochaines sessions du WP.30 et du Comité de gestion TIR.

RÉVISION DE LA CONVENTION

a) Mise en œuvre de la phase I du processus de révision TIR

Documents: ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1; TRANS/WP.30/AC.2/2000/5.

48. Le Comité de gestion a réaffirmé que toutes les Parties contractantes et les autres parties et acteurs concernés par le régime TIR étaient censées respecter intégralement les dispositions de la Convention, en particulier celles entrées en vigueur le 17 février 1999 au titre de la phase I du processus de révision TIR en ce qui concerne l'accès contrôlé au régime TIR des titulaires de carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention.

49. Les renseignements et documents requis, que les Parties contractantes doivent communiquer à la TIRExB dans les délais voulus, sont indiqués à l'annexe 2 du présent rapport.

b) Mise en œuvre de la phase II du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/2002/18; ECE/TRANS/17/Amend.21.

50. Le Comité a rappelé que les objectifs des amendements au titre de la phase II du processus de révision TIR, ainsi que leur application, avaient été examinés lors de la septième session du Groupe de contact TIR, à Athènes (22 et 23 avril 2002). Le rapport de cette session a été publié sous la cote TRANS/WP.30/2002/18.

51. Le secrétariat a rendu compte de ses efforts pour suivre l'application au niveau national des amendements de la phase II entrés en vigueur le 12 mai 2002.

c) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Documents: TRANS/WP.30/201; TRANS/WP.30/2002/11.

52. Le Comité de gestion a été informé des progrès accomplis dans les préparatifs de la phase III du processus de révision TIR au sein du WP.30 (TRANS/WP.30/201, par. 31 à 42), notamment au sujet de l'information du régime TIR (e-TIR). Il a noté que la deuxième session d'un groupe spécial d'experts CEE-ONU sur la question se tiendrait les 14 et 15 novembre 2002 à Prague, à l'invitation des autorités douanières tchèques.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION

a) Projets d'amendement concernant un système de contrôle des carnets TIR

Documents: TRANS/WP.30/202; TRANS/WP.30/AC.2/37.

53. Le Comité a rappelé la Recommandation qu'il avait adoptée le 20 octobre 1995 (TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4). Les dispositions de cette recommandation, telles que modifiées par le Comité de gestion en 1999 et 2000 [voir le Manuel TIR de 2002, p. 238 à 241 (<http://tir.unece.org>)], ont été élaborées en 1995 pour sauvegarder le régime TIR suite à l'effondrement de l'ancien système de garantie. Sur la base de cette recommandation, l'IRU, en coopération avec les autorités douanières, a mis en place le système dit «SafeTIR».

54. Le Comité a noté que le système SafeTIR de contrôle des carnets TIR, administré par l'IRU en vertu de la Recommandation de 1995, permettait aux associations, dans un grand nombre de Parties contractantes, de surveiller en permanence le respect des dispositions de la Convention par les transporteurs autorisés et de mieux évaluer le risque lié à la délivrance des carnets.

55. Le Comité, constatant que la quantité, la qualité et l'actualité des données communiquées par les Parties contractantes n'étaient apparemment pas encore suffisantes pour permettre à l'IRU et aux associations nationales de procéder efficacement à l'évaluation des risques nécessaire et de mettre en œuvre les mesures de contrôle voulues, a demandé au WP.30 d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité du système SafeTIR et, en particulier l'incorporation de dispositions pertinentes dans la Convention.

56. Le représentant de la Communauté européenne a appuyé, dans son principe, l'idée de modifier la Convention afin d'inclure une référence générique dans le corps du texte et il attendait que des propositions concrètes soient transmises dans l'avenir.

b) Suppression de la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6

Documents: TRANS/WP.30/200; TRANS/WP.30/2000/14 et Corr.1.

57. Le Comité de gestion a adopté la proposition du WP.30, appuyée par le TIRExB, de supprimer la note explicative 0.38.1 de l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention en vue de faciliter l'application de la législation nationale dans ce domaine.

58. Il a noté que la procédure d'amendement prévu à l'article 60 de la Convention s'appliquerait. Il a décidé que des objections pourraient être présentées dans un délai de six mois.

c) Projets d'amendement afin d'attribuer des droits de vote aux organisations d'intégration économique régionale (OIER)

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/8; TRANS/WP.30/198; TRANS/WP.30/AC.2/2001/15; TRANS/WP.30/196; TRANS/WP.30/AC.2/2001/8.

59. Le Comité de gestion a rappelé que les projets d'amendement élaborés par la Communauté européenne, et visant à introduire la notion d'organisations d'intégration économique régionale

(OIER) dans la Convention et à attribuer des droits de vote à ces organisations avaient déjà été examinés par le WP.30 à ses quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième sessions (TRANS/WP.30/198, par. 50 à 54; TRANS/WP.30/196, par. 45 à 47).

60. Le Comité a étudié la question sur la base d'un rapport et d'explications du représentant de la Commission européenne. Il a décidé d'en poursuivre l'examen à sa prochaine session en vue de parvenir à un consensus sur l'adoption des propositions d'amendement correspondantes au paragraphe 3 de l'article 52 et à l'article 5 de l'annexe 8 à la Convention.

d) Autres propositions d'amendement

Document: TRANS/WP.30/AC.2/63.

61. Le Comité a noté qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été soumise.

62. Le Comité a rappelé qu'à sa trente et unième session, il avait adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention. Il avait été décidé de ne pas transmettre immédiatement cette proposition au Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour qu'elle soit déposée, mais d'attendre l'adoption d'autres propositions d'amendement (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 59 à 61).

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Commentaires préparés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Document: TRANS/WP.30/200.

63. Le Comité de gestion a entériné les commentaires aux dispositions de la Convention élaborés et adoptés par le WP.30 à sa centième session (voir annexe 3 du présent rapport). Ils se rapportent a) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, à la partie II de l'annexe 9 et à l'annexe 1 de la Convention.

b) Commentaires préparés et adoptés par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Document: TRANS/WP.30/AC.2/2002/6.

64. Le Comité a entériné un commentaire aux dispositions de la Convention préparé et adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) à sa treizième session (voir annexe 4 au présent rapport). Il se rapporte à l'application du régime TIR lorsqu'une partie du transport n'est pas effectuée par route.

c) Modification de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion le 20 octobre 1995

Documents: TRANS/WP.30/AC.2/2002/7; ECE/TRANS/17/Amend.21.

65. Le Comité a noté qu'avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (ECE/TRANS/17/Amend.21), des définitions nouvelles

des expressions «fin d'une opération TIR» et «apurement d'une opération TIR» sont devenues parties intégrantes de la Convention.

66. Conformément à ces amendements, le Comité de gestion a adopté les modifications de la Recommandation proposées par le secrétariat (TRANS/WP.30/AC.2/2002/7), sous réserve de quelques précisions de détail. Les modifications adoptées figurent à l'annexe 5 au présent rapport.

MANUEL TIR

Document: Manuel TIR (Publication de la CEE-ONU).

67. Le Comité a noté que le Manuel TIR de 2002 était maintenant disponible en anglais, chinois, français et russe sur le site Web TIR de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>), d'où il pouvait être téléchargé aisément, ainsi que sur support papier. Les versions allemande, arabe et italienne devraient être disponibles d'ici la fin de 2002.

68. Un nombre limité d'exemplaires du Manuel TIR peuvent être obtenus gratuitement auprès du secrétariat (également sur CD-ROM).

SITE WEB TIR

Adresse: <http://tir.unece.org>

69. Le Comité a été informé que le secrétariat avait mis à la disposition des utilisateurs une nouvelle adresse plus facile à retenir du site Web TIR de la CEE-ONU, à savoir: <http://tir.unece.org>. Outre les différentes versions dans un large choix de langues du Manuel TIR et le bulletin d'information TIR Newsletter, le site Web TIR contient des informations à jour sur l'administration et l'application de la Convention TIR. On y trouve également les derniers renseignements sur les interprétations juridiques de la Convention TIR, les notifications dépositaires et les mesures nationales et internationales de contrôle adoptées par les autorités douanières, le Comité de gestion TIR et la TIRExB. Par ailleurs, le site Web TIR fournit des informations détaillées sur tous les points de contact (correspondants) TIR qu'il est possible de consulter au sujet de questions relatives à l'application de la Convention au niveau national. Ce site contient aussi tous les documents et rapports publiés à l'occasion des sessions du Comité de gestion et du Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30). Ces documents peuvent être consultés ou téléchargés (en format PDF) en anglais, français et russe.

70. Le Comité a recommandé aux Parties contractantes et autres utilisateurs intéressés de tirer parti des informations, constamment mises à jour, disponibles sur le site Web TIR de la CEE-ONU.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates de la prochaine session

71. Le Comité de gestion a décidé de tenir sa prochaine session à Genève les 6 et 7 février 2003, parallèlement à la cent troisième session du WP.30 (4-7 février 2003) et de

la cinquième session du Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (6 et 7 février 2003).

72. Le Comité a pris note d'une invitation de la délégation de l'Azerbaïdjan d'organiser dans ce pays un séminaire sur l'application de la Convention.

b) Restriction à la distribution des documents

73. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la session en cours.

ADOPTION DU RAPPORT

74. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 à la Convention TIR de 1975, le Comité a adopté le rapport de sa trente-troisième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE-ONU. Au moment de l'adoption, les délégations francophones et russophones ont déploré que certaines parties du rapport ne soient pas disponibles dans les trois langues officielles.

Annexe 1**ÉTAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975**

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Afghanistan	-	-
Albanie	Albanie	ANALTIR
Algérie	-	-
Allemagne	Allemagne	BGL – AIST
Arménie	Arménie	-
Autriche	Autriche	AISÖ
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	ABADA
Bélarus	Bélarus	BAIRC
Belgique	Belgique	FEBETRA
Bosnie-Herzégovine	-	-
Bulgarie	Bulgarie	AEBTRI
Canada	-	-
Chili	-	-
Chypre	Chypre	TDA
Croatie	Croatie	TRANSPORTKOMERC
Danemark	Danemark	DTL
Espagne	Espagne	ASTIC
Estonie	Estonie	ERAA
États-Unis d'Amérique	-	-
Ex-République yougoslave de Macédoine	Ex-République yougoslave de Macédoine	AMERIT
Fédération de Russie	Fédération de Russie	ASMAP
Finlande	Finlande	SKAL

* Sur la base des renseignements communiqués par l'IRU.

** Pour plus de détails, veuillez consulter le Répertoire international des points de contact TIR géré par le secrétariat de la CEE-ONU (<http://tir.unece.org>).

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
France	France	SCT/ACF – AFTRI
Géorgie	Géorgie	GIRCA
Grèce	Grèce	OFAE
Hongrie	Hongrie	ATRH
Indonésie	-	-
Iran (République islamique d')	Iran (République islamique d')	ICCIM
Irlande	Irlande	IRHA
Israël	Israël	IRTB
Italie	Italie	UICCIAA
Jordanie	Jordanie	SOJFV
Kazakhstan	Kazakhstan	KAZATO
Kirghizistan	Kirghizistan	KYRGYZ AIA
Koweït	Koweït	KATC
Lettonie	Lettonie	LA
Liban	Liban	CCIAB
Lituanie	Lituanie	LINAVA
Luxembourg	Luxembourg	FEBETRA
Malte	-	-
Maroc	Maroc	ONT
Norvège	Norvège	NLF
Ouzbékistan	Ouzbékistan	AIRCU
Pays-Bas	Pays-Bas	SCT/TLN – KNV – EVO/SIEV
Pologne	Pologne	ZMPD
Portugal	Portugal	ANTRAM
République arabe syrienne	République arabe syrienne	SNC ICC
République de Corée	-	-
République de Moldova	République de Moldova	AITA
République tchèque	République tchèque	CESMAD BOHEMIA
Roumanie	Roumanie	UNTRR

<u>Parties contractantes</u>	<u>Pays avec lesquels peut être établie une opération de transit TIR*</u>	<u>Associations nationales**</u>
Royaume-Uni	Royaume-Uni	RHA – FTA
Slovaquie	Slovaquie	CESMAD SLOVAKIA
Slovénie	Slovénie	GIZ INTERTRANSPORT
Suède	Suède	SA
Suisse	Suisse	ASTAG
Tadjikistan	-	-
Tunisie	Tunisie	CCIT
Turkménistan	-	THADA
Turquie	Turquie	UCCIMCCE
Ukraine	Ukraine	AIRCU
Uruguay	-	-
Yougoslavie	-	ATC - YCCI
Communauté européenne		

Annexe 2

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA TIRExB PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Système international de garantie

- a) Copie certifiée conforme de l'accord écrit, ou de tout autre instrument juridique, entre les autorités compétentes (douanes) et l'association nationale, ainsi que toute modification éventuelle à ces documents (date limite: le plus tôt possible);
- b) Copie certifiée conforme du contrat d'assurance ou de garantie financière, ainsi que toute modification éventuelle à ces documents (date limite: le plus tôt possible);
- c) Copie (à renouveler chaque année) du certificat d'assurance (date limite: le plus tôt possible).

Accès contrôlé au régime TIR

- a) Coordonnées de chaque personne habilitée par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (date limite: à communiquer dans la semaine);
- b) Liste complète et à jour de toutes les personnes habilitées par les autorités compétentes à utiliser des carnets TIR ou dont l'habilitation a été retirée (date limite: le 31 décembre de chaque année et le plus tôt possible);
- c) Les coordonnées de chaque personne exclue du bénéfice de la Convention conformément à l'article 38 (date limite: à communiquer dans la semaine).

Mesures nationales de contrôle

Détails de toute mesure nationale de contrôle que les autorités compétentes ont prévu d'appliquer conformément à l'article 42 *bis* (date limite: le plus tôt possible).

Annexe 3

COMMENTAIRES À INCLURE DANS LE MANUEL TIR préparés et adoptés par le Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

Entérinés par le Comité de gestion TIR le 25 octobre 2002

Commentaires à l'article 38

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 1 de l'article 38, ainsi libellé:

«Exclusion d'un transporteur national du régime TIR

Afin d'exclure du régime TIR un transporteur national coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière, commise sur le territoire du pays où il réside ou est domicilié, il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 et du paragraphe 1 d) de la deuxième partie de l'annexe 9 plutôt qu'aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 63, TRANS/WP.30/200, par. 68)»

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

Ajouter un nouveau commentaire au paragraphe 2 de l'article 38, ainsi libellé:

«Coopération entre autorités compétentes

Lors de la procédure d'habilitation d'une personne à utiliser des carnets TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, les autorités compétentes de la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée doivent dûment tenir compte de toute information notifiée par une autre Partie contractante conformément au paragraphe 2 de l'article 38 au sujet d'infractions graves ou répétées à la législation douanière commises par cette personne. Ainsi, afin de permettre à la Partie contractante où la personne concernée réside ou est domiciliée de bien étudier le cas, il importe que la notification fournisse le maximum de détails. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 63, TRANS/WP.30/200, par. 68)»

Ajouter le même commentaire dans la deuxième partie de l'annexe 9, section «Procédure».

Commentaire à l'annexe 1

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1, ainsi libellé:

«Manière de remplir le carnet TIR

Le point 10 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR n'interdit pas de remplir le carnet TIR à la main ou par toute autre méthode, pour autant que les données soient clairement lisibles sur tous les volets du carnet. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 63, TRANS/WP.30/200, par. 77)»

Annexe 4**COMMENTAIRE À INCLURE DANS LE MANUEL TIR
préparé et adopté par la Commission de contrôle TIR (TIRExB)**

Entériné par le Comité de gestion TIR le 25 octobre 2002

Commentaire aux articles 2 et 26

Ajouter un nouveau commentaire aux articles 2 et 26, ainsi libellé:

«Application du régime TIR lorsqu'une partie du trajet n'est pas effectuée par route

Conformément à l'article 2 de la Convention, à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route, d'autres modes de transport (transport ferroviaire, transport par voie navigable, etc.) peuvent être utilisés. Durant la partie du trajet non effectuée par route, le titulaire d'un carnet TIR peut soit:

- Demander aux autorités douanières de suspendre le transport TIR en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention. Pour que le transport TIR suspendu puisse reprendre, il doit être possible d'appliquer le régime douanier et de réaliser le contrôle douanier à la fin de la partie du trajet non effectuée par route. Si la totalité du trajet dans le pays de départ n'est pas effectuée par route, l'opération TIR peut débiter et être immédiatement certifiée comme étant terminée au bureau de douane de départ en détachant à la fois les volets n° 1 et n° 2 du carnet TIR. Dans ces conditions, aucune garantie TIR n'est accordée pour la partie restante du trajet effectuée sur le territoire du pays en question. Toutefois, le transport TIR pourrait facilement reprendre au bureau de douane se trouvant au bout de la partie du trajet non effectuée par route sur le territoire d'une autre Partie contractante, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention; ou*
 - Utiliser le régime TIR. Cependant, dans ce cas, le titulaire ne doit pas perdre de vue qu'une opération TIR dans un pays donné ne peut s'effectuer qu'à condition que les autorités douanières nationales soient en mesure d'assurer le traitement approprié du carnet TIR aux endroits ci-après (selon qu'il convient): (bureau de passage à l'entrée, (bureau de passage à la) sortie et (bureau de douane de) destination. (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 64)»*
-

Annexe 5

**MODIFICATION DE LA RECOMMANDATION SUR «L'INTRODUCTION
D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE POUR LES CARNETS TIR» ADOPTÉE
PAR LE COMITÉ DE GESTION LE 20 OCTOBRE 1995**

Paragraphe 1

Remplacer à la fin du point 1) «Article 1 g)» par «Article 1 1)»¹.

Modifier le texte de la donnée d) comme suit:

«d) Date et numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination [si différents de b)];»

Modifier le texte de la donnée e) comme suit:

«e) Fin partielle ou définitive;»

Modifier le texte de la donnée f) comme suit:

«f) Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination sans préjudice des articles 8 et 11 de la Convention;»

Annexe

Remplacer la formule type de réconciliation (FTR) par le nouveau modèle de formule suivant:

¹ L'amendement a déjà été introduit dans les versions anglaise et russe de la 5^e édition du Manuel TIR, de sorte que seule l'édition française du Manuel TIR nécessitera une mise à jour.

**Annexe à la recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR
de 1975 du 20 octobre 1995***

Formule type de réconciliation (FTR)							
<i>À compléter par le demandeur de la réconciliation</i>							
Destination:							
Bureau de douane régional (facultatif):				Bureau de douane de destination :			
Nom:				Nom:			
Reçu le :				Reçu le :			
Date:				Date:			
Tampon				Tampon			
Données à confirmer							
Source des données: <input type="checkbox"/> Carnet TIR <input type="checkbox"/> Données SafeTIR							
Numéro de référence du carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Pièces jointes: <input type="checkbox"/> Copie des souches du carnet TIR <input type="checkbox"/> Autres : _____							
<i>Réponse du bureau de douane de destination</i>							
<input type="checkbox"/> Confirmation <input type="checkbox"/> Correction <input type="checkbox"/> Aucune référence trouvée							
(indiquer les modifications ci-après) de la fin de l'opération TIR							
Numéro de référence du carnet TIR	Nom ou numéro du bureau de douane de destination	Numéro de référence figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR (cases 24 à 28 du volet n° 2) au bureau de douane de destination	Date figurant sur le certificat de la fin de l'opération TIR au bureau de douane de destination	Numéro de la page	Fin partielle/définitive	Fin de l'opération TIR certifiée avec ou sans réserve au bureau de douane de destination	Nombre de colis (facultatif)
Observations:							
Date:				Tampon et signature du bureau de douane de destination:			
<i>Bureau central des douanes (facultatif)</i>							
Observations:							
Date:				Tampon et/ou signature:			

* Modifiée le 25 février 2000 par le Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/57, par. 36).